

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 10/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BIOMET

58 avenue de Lautagne
BP 75
26903 Valence

Références : 20240410-RAP-DAEN0354

Code AIOT : 0006102758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement BIOMET implanté 58 avenue de Lautagne Plateau de Lautagne 26000 Valence. L'inspection a été annoncée le 14/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'est tenue dans le cadre d'une action régionale coordonnée de l'inspection des installations classées sur les rejets aqueux.

Cette inspection a été également l'occasion de traiter les suites de la précédente inspection de 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOMET
- 58 avenue de Lautagne Plateau de Lautagne 26000 Valence
- Code AIOT : 0006102758
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIOMET est spécialisée dans la fabrication de dispositifs médicaux implantables (prothèses genou, épaule, hanche) et de ciment osseux. Elle fait partie du groupe ZIMMER BIOMET qui détient environ 40 sites dans le monde.

Nombre d'employés : environ 350

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – rejets aqueux
- Suites de l'inspection de 2021 : situation administrative, eau, rsde, air, déchets, risques, produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1 | Schéma des réseaux | Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 4.3.2 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 5 | Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement | AP Complémentaire du 20/11/2023, article 5 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 6 | Transmission GIDAF | Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 8 | Contrôle de recalage | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 10 | Stockages | Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 5.3.2.2 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 11 | Séparateur d'hydrocarbures | Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 4.2.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 13 | Forage | Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article Arrêté | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 14 | Signalement des vannes | Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 17 | Entreposage des copeaux métalliques | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 2 | Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets | Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 4.4.1 | Sans objet |
| 3 | Points de prélèvement aménagés | Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 4.6 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 4 | Respect des périodicités minimales de surveillance | AP Complémentaire du 20/11/2023, article 5 | Sans objet |
| 7 | Débit de rejet | AP Complémentaire du 20/11/2023, article 5 | Sans objet |
| 9 | Disconnecteur forage | Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 4.1.2 | Sans objet |
| 12 | Séparation des eaux industrielles et domestiques | Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 4.5.2 | Sans objet |
| 15 | Vanne bassin fermée | Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 2 | Sans objet |
| 16 | Plan de Gestion des Solvants | Arrêté Préfectoral du 02/02/1998, article 28-1 | Sans objet |
| 18 | Matériel absorbant | Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5 | Sans objet |
| 19 | Incompatibilité chimique | Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection sur les rejets aqueux permet de faire les constats suivants :

- Le schéma des réseaux est à compléter selon les observations faites dans le présent rapport.
- L'exploitant remplit ses déclarations GIDAF de manière trimestrielle mais doit aussi compléter ses données tous les mois pour le pH, température et débit.
- La station de neutralisation a été installée en 2022, elle a permis d'améliorer grandement la conformité du site concernant le paramètre pH et les problématiques de mesure de débit lié aux matières flottantes.
- Une problématique de dépassement en concentration de DCO et de DBO ponctuel a été relevé en décembre 2023, il convient de rechercher la cause et revenir à une situation normale (pas d'autres dépassements en 2023 constaté sur ces paramètres).
- Des dépassements de températures sont notamment observés en été (allant jusqu'à 3,5°C au dessus des 30°C prescrits). L'exploitant devra se rapprocher du gestionnaire de la station d'épuration de Valence pour discuter de l'acceptabilité de ces dépassements ponctuels dans le cadre de sa nouvelle convention en cours de discussion.
- Le contrôle de recalage doit être réalisé selon les termes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2023:
 - le prélèvement (recalage du débit) doit être fait par un laboratoire accrédité ;
 - les analyses doivent être faites par un laboratoire agréé pour chaque paramètre sur eaux résiduaires : recalage pH et température (ou à défaut accrédité quand il n'y a pas d'agrément existant pour un paramètre).

Concernant les suites données à l'inspection de 2021, il est d'abord constaté que de nombreuses actions correctives ont été apportées, dont notamment la mise en place de la station de neutralisation. Les suites données à l'inspection de 2021 non abordées dans le présent rapport

n'appellent plus de remarques de la part de l'inspection. Les demandes résiduelles sont quant à elles reprises dans le présent rapport.

Elles concernent :

- l'installation annoncée d'une cuve double peau pour rendre conforme le site en matière de stockage de ses huiles usagées ;
- la récupération des égouttures venant des fosses de bennes à copeaux métalliques également dans la cuve double peau ou par amélioration de l'étanchéité des fosses pour la prévention du risque de pollution ;
- la justification du bon entretien du séparateur hydrocarbure ;
- le récolement réglementaire du forage à l'arrêté ministériel applicable, la fermeture à clé de la trappe, l'ajout d'un point de contrôle sur l'étanchéité de la chambre dans la procédure de maintenance ;
- l'identification de la fonctionnalité de 6 regards en aval du bassin des eaux incendie et des interconnexions potentielles avec d'autres réseaux (à reporter dans le schéma des réseaux) ;

Globalement, les écarts constatés lors de cette inspection sont remédiabes par l'exploitant qui fait preuve d'une dynamique volontaire sur les sujets qui ont été inspectés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 4.3.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux |
| Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, [...] doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté [...] |
| Constats : En séance, un plan des réseaux (Eaux usées, Eaux pluviales) daté d'octobre 2021 a été fourni. Il présente notamment l'emplacement de la nouvelle station de neutralisation. Il convient de mettre une légende pour les pictogrammes utilisés (par exemple pour les vannes). Il convient de préciser où se trouve le point de prélèvement du prestataire extérieur. La date de mise à jour est à renseigner (la station a été installée après octobre 2021). Le plan gagnerait à préciser en toute lettre le bassin de récupération des eaux incendie et le nom des principaux bâtiments. Enfin, il pourrait faire figurer le forage et le futur bâtiment (emploi d'Oxyde d'Éthylène). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 4.4.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets |
| Prescription contrôlée : [...] Les ouvrages de rejet devront être conçus et réalisés de façon : - à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,- à limiter la perturbation du milieu récepteur aux abords du point de rejet. |
| Constats : Le rejet s'effectue à la station d'épuration de Valence. L'aspect du rejet n'a pas pu être observé lors de la visite (rejet par bâchées). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 4.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés |
| Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel. |
| Constats : Un point de prélèvement est présent au niveau de la station de neutralisation (prélèvements réalisés par VEOLIA, 4 fois par an). Ce prestataire ne mentionne pas de difficultés rencontrées sur le point de prélèvement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/11/2023, article 5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance |
| Prescription contrôlée : Modification de l'article 4.6.2 de l'AP du 02/07/1998 sur la périodicité des mesures |
| Constats : Les fréquences de l'arrêté préfectoral sont respectées par l'exploitant. - Continu pour le pH, la température et le débit ; - Trimestriel pour les autres paramètres (prélèvement 24 h, asservi au débit réalisé par VEOLIA). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/11/2023, article 5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement |
| Prescription contrôlée : Modification de l'article 4.5.2 de l'AP du 02/07/1998 sur les valeurs limites d'émissions |
| Constats : Les relevés mensuels de l'exploitant et les rapports trimestriels de mesures ont été fournis avant l'inspection, GIDAF a été consulté. Un dépassement pour la DCO et la DBO5 a été mesuré en décembre 2023 par VEOLIA en concentration. DCO : 2392 mg/l contre 2000 autorisés DBO5 : 1333 mg/l contre 800 autorisés. Il est par contre relevé que le flux est respecté : DCO : 44,01 kg contre 300 autorisés DBO5 : 24,53 kg contre 120 autorisés. Des commentaires ont bien été remplis sous GIDAF pour ces dépassements. L'exploitant a précisé dans GIDAF (décembre 2023) que la cause n'est pas identifiée, qu'il s'agit d'un léger dépassement qui n'a jamais été rencontré à ce jour et qu'il engagera une recherche et une nouvelle analyse pour voir si cela persiste. En séance, il a été précisé que la cause n'a pas été identifiée. La mesure de mars 2024 (trimestrielle) permettra de voir si le problème persiste. L'inspection fait part des observations suivantes : - la cause doit être recherchée ; - des mesures plus rapprochées (en janvier et en février 2024) auraient pu être réalisées pour circonscrire le problème. Si les résultats de mars 2024 n'étaient pas conformes, l'exploitant devra rapprocher les mesures suivantes. Des dépassements de température (allant jusqu'à 3,5°C au dessus des 30°C prescrits) sont observés lors des mois de canicule (notamment 12 dépassements journaliers en juillet 2023). L'exploitant devra se rapprocher du gestionnaire de la station d'épuration de Valence pour discuter de l'acceptabilité de ces dépassements ponctuels. La convention de raccordement précédente demande 30°C maximum. La nouvelle convention étant en cours de discussion (version projet présentée en séance), le moment est idéal pour discuter de ce point avec le gestionnaire. L'inspection sera tenue informée des échanges à ce sujet. Quelques dépassements de pH ponctuels sont relevés au cours de l'année mais la station de neutralisation a bien amélioré la situation à ce sujet. Sur site les relevés instantanés sont les suivants : |

Entrée de station : pH : 7,56, Température : 17,4 °C
Sortie de station : pH : 7,35, Température : 15,8 °C

Débit instantané : 0 m³/h (rejet par bâchée)
Débit cumulé : 10 469,6 m³

Ces valeurs sont conformes.

L'exploitant souhaiterait une levée de surveillance de certains paramètres (Monobutylétain, Tributylétain et Dichlorométhane – sujet de continuité de la surveillance RSDE abordé dans le rapport d'inspection du 13 juillet 2021 page 8/11). La société fournira un bilan de la surveillance de ces deux paramètres à l'appui de sa demande pour analyse par l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

La déclaration GIDAF est effectuée pour renseigner les valeurs des mesures trimestrielles faites par VEOLIA.

Par contre, l'exploitant doit également déclarer tous les mois les valeurs du pH, de la température et du débit (mesurés en continu et enregistrés dans un tableur) sous GIDAF.

L'exploitant a fait remonter une difficulté de concernant des codes sandre (par exemple les métaux totaux). Ce point a été remonté par l'inspection des installations classées auprès du gestionnaire GIDAF.

Voici la réponse :

« Après vérification dans l'application GIDAF, il semblerait que jusqu'au 31/12/2023 un cadre était en vigueur avec le paramètre Somme métaux totaux (9918) ; il est donc normal que les restitutions et fichiers excel pour la période juin 2021 à décembre 2023 indique le paramètre Somme métaux totaux (9918).

Le paramètre Arêt2-2-98 (8096) s'est vu ajouter au nouveau cadre dont l'entrée en vigueur est le 01/01/2024 ; dans le nouveau cadre le paramètre Somme métaux totaux (9918), n'apparaît pas dans les fichiers excels. »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/11/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

Modification de l'article 4.6.2 de l'AP du 02/07/1998 sur la périodicité des mesures

Constats :

Le débit est mesuré en continu par l'exploitant.

Le débit maximum est respecté (relevés journaliers fournis avant l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Le recalage annuel est demandé par l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2023 pour les mesures réalisées en propre par l'exploitant (débit, pH et température).

Le recalage pour le pH est fait plusieurs fois par an (justificatifs fournis) par VEOLIA.

Celui de la température est annoncé comme fait par VEOLIA mais n'est pas tracé. Le premier recalage de débit a été annoncé pour le 19 mars 2024. L'exploitant fournira le rapport de contrôle afférent.

Par contre dans le cas d'un contrôle de recalage :

- le prélèvement doit être fait par un laboratoire accrédité ;
- les analyses doivent être faites par un laboratoire agréé (ou à défaut accrédité quand il n'y a pas d'agrément existant pour un paramètre).

Ceci ne semble pas être le cas pour les deux entités intervenant sur le recalage.

L'exploitant réalisera le cas échéant un recalage réglementaire en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Disconnecteur forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Disconnecteur forage

Prescription contrôlée :

Suite inspection 2021 (A2_2012) Le puits destiné à alimenter le site en eau industrielle sera équipé d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour [...]

Constats :

Un disconnecteur a été installé dans la fosse de la tête de forage (protection du réseau d'arrosage). Un rapport de contrôle a été fourni (intervention du 28/08/23). Le disconnecteur est en bon état de fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 5.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Stockages

Prescription contrôlée :

Suite inspection 2021 (01_2012 et O9_2021) Toutes précautions sont prises pour que : [...] Les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols [...]

Constats :

Les fûts de 200 litres de déchets acides sont sur rétention et sont dans un emplacement couvert désormais.

La zone de stockage des huiles en local extérieur (déversées depuis un niveau supérieur vers des

grands réservoirs vrac de 1000 l en niveau inférieur) n'est pas en bon état de propreté. De l'eau est présente dans la rétention et le local (eaux pluviales dévalant la pente extérieure bitumée). À noter qu'un regard d'eaux pluviales est présent dans cette zone et représente donc un enjeu.

La société va améliorer la situation et a budgété l'installation d'une cuve double peau pour récupérer les huiles en 2024.

L'exploitant fournira son plan d'action pour rendre conforme le site sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Suite inspection 2021 (03_2012)[...]Les eaux recueillies sur les parking et aires de manœuvre seront infiltrées sur le site après avoir été épurées dans un séparateur d'hydrocarbures.

Constats :

L'exploitant précise que l'entretien du séparateur hydrocarbure doit avoir lieu le 18 mars 2024. L'inspection a rappelé de demander les détails sur les contrôles effectués, notamment concernant l'obturateur automatique.

L'exploitant fournira le rapport afférent à l'inspection dès sa réception.

Concernant le classement des boues issues du séparateur hydrocarbure, il a été décidé par l'exploitant de les classer en déchets dangereux (un bordereau de suivi de déchets dangereux de 2022 en atteste).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Séparation des eaux industrielles et domestiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 4.5.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des eaux industrielles et domestiques |
| Prescription contrôlée : Suite inspection 2021 (NC5_2021) Respect des valeurs limites d'émission dans le réseau d'assainissement de Valence |
| Constats : Pour les matières flottantes l'exploitant a procédé à l'installation de pompes équipées de broyeuses en amont de la station de neutralisation (relevage de l'ensemble des eaux usées du site arrivant sur ce point). A noter l'existence d'un by-pass de la station de neutralisation pouvant être utilisé en cas de nécessité. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 13 : Forage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article Arrêté |
| Thème(s) : Risques chroniques, Forage |
| Prescription contrôlée : Suite inspection 2021 (O4_2021) Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. |
| Constats : Un fond bétonné est mis en place. Un système de trappe a été mis en place. Il convient de la fermer à clé (l'exploitant a évoqué la mise en place d'une chaîne). La rehausse de la trappe au-dessus du sol a été effectuée. Il n'a pas été constaté de présence d'eau au fond de la chambre. L'exploitant doit réaliser un récolement de conformité (des dispositions réalisables) à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Un justificatif d'entretien du puits d'eau de forage en date du 13 octobre 2023 a été fourni. Il convient de rajouter un point de contrôle sur l'étanchéité de la chambre (s'assurer qu'il n'y a pas d'eau de surface qui pourrait s'infiltrer dans le forage – risque de pollution). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 14 : Signalement des vannes

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Signalement des vannes |
| Prescription contrôlée : Suite inspection 2021 (O6_2021 et O7-2021) Dispositions générales « consigne ou procédure » des modalités de mise en œuvre de la vanne manuelle d'isolement du bassin de confinement des eaux incendie |
| Constats : Une consigne pour les équipiers d'intervention a été fournie (code 22-35-20_02) pour l'évacuation en cas d'incendie. L'isolement des réseaux d'évacuation est bien identifié dans la procédure et renvoie à une fiche réflexe dédiée annexée au document. 3 vannes sont présentes sur le site - Deux pour la protection du réseau d'eaux pluviales (une vanne après le bassin de confinement à l'Est et une vanne en amont des puits perdus au Nord-Est). - Une pour la protection du réseau d'assainissement de la ville de Valence (devant le portail d'entrée du site). Une signalisation de l'emplacement de chaque vanne de fermeture est présente (panneaux), le sens de fermeture et d'ouverture est précisé. Un justificatif d'essai annuel des vannes de rétention des eaux d'extinction a été fourni (réalisé le 7 décembre 2023). 6 regards en aval du bassin des eaux incendie (à l'Est du site) sont présents. L'exploitant n'a pas répertorié ce réseau sur son plan des réseaux. Il convient que l'exploitant enquête sur les fonctions de ce réseau (puits perdus?) et sur ces interconnexions potentielles avec d'autres réseaux (avec le bassin d'eaux incendie ? Avec un autre réseau?). L'inspection sera tenue informée des résultats de l'investigation. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 15 : Vanne bassin fermée

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Vanne bassin fermée |
| Prescription contrôlée : Suite inspection 2021 (NC7_2021)Vanne de coupure isolant le bassin |
| Constats : La vanne après le bassin de rétention est en position fermée par défaut pour éviter en cas de déclenchement des sprinklers de repartir au réseau. La position fermée a été constatée sur site. La fiche réflexe 7 annexée à la procédure d'évacuation en cas d'incendie indique bien que cette vanne doit toujours être fermée. |

N° 16 : Plan de Gestion des Solvants

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/1998, article 28-1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion des Solvants |
| Prescription contrôlée : Suite inspection 2021 (NC8_2021)Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] |
| Constats : Les sorties de solvants sont désormais renseignées dans le plan de gestion des solvants. |

N° 17 : Entreposage des copeaux métalliques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des copeaux métalliques |
| Prescription contrôlée : Suite inspection 2021 (O8_2021)Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures. |
| Constats : Le test de l'étanchéité des fosses accueillant les bennes à copeaux métalliques n'a pas été réalisé. D'après les constatations visuelles le liquide en fond de fosse (huile de coupe + quelques eaux pluviales passant sous l'abri) ne s'infiltre pas dans le sol et est évacué régulièrement (déclaration exploitant). |

L'exploitant souhaite améliorer la situation et travaille sur deux hypothèses principale à ce jour :

- étancher encore plus le fond de fosse en béton ;
- profiter de l'installation de la cuve double peau mentionnée au point de contrôle n°10 (Stockages) pour envoyer directement en gravitaire ou par pompage le liquide dans la nouvelle cuve budgétée.

L'exploitant fournira son plan d'action final concernant la prévention de risque de pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Matériel absorbant

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5

Thème(s) : Risques chroniques, Matériel absorbant

Prescription contrôlée :

Suite inspection 2021 (NC9_2021) L'absorbant doit être compatible avec le mélange EH9530.

Constats :

Un absorbant non combustible (ignifugé) est désormais présent sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Incompatibilité chimique

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5

Thème(s) : Risques chroniques, Incompatibilité chimique

Prescription contrôlée :

Suite inspection 2021 (NC10_2021) Les produits chimiques incompatibles ne peuvent être stockés ensemble

Constats :

Un tableau général de compatibilité des produits chimiques a été vu sur site sur les armoires de stockage.

Le produit EH9530 dispose désormais d'une armoire dédiée avec rétention intégrée (EH 9530 peroxyde d'hydrogène).

Il est donc désormais à l'écart des matières combustibles et des matières organiques.

Type de suites proposées : Sans suite